



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-018

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

DDLE

36-2019-03-21-003 - Arrêté préfectoral du 21-03-2019 autorisant la société Engie Green Vouillon à modifier les conditions d'exploiter conformément à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 et à implanter un mât de mesures météorologiques permanent connexe au parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Vouillon (5 pages) Page 3

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

36-2019-03-04-002 - Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire 2019-2020 (3 pages) Page 9

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2019-03-26-001 - délégation vote par correspondance pop pénale (1 page) Page 13

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-21-001 - 2019-03-21 Arrêté interdiction de port et transport armes (3 pages) Page 15

36-2019-03-21-002 - 2019-03-23 arrêté réglementant combustibles (3 pages) Page 19

36-2018-12-10-005 - Arrêté annonces judiciaires et légales 2019 Indre (1 page) Page 23

36-2019-03-18-003 - Arrêté du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Nihérne et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 12 et 19 mai 2019 (5 pages) Page 25

36-2019-03-25-001 - Arrêté du 25 mars 2019 modification agrément Auto École Vernelloise (2 pages) Page 31

36-2019-03-12-002 - Arrêté interdépartemental du 12 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer (12 pages) Page 34

36-2019-03-27-001 - Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (2 pages) Page 47

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-03-26-002 - Moto cross commune de Prissac (4 pages) Page 50

DDLE

36-2019-03-21-003

Arrêté préfectoral du 21-03-2019 autorisant la société Engie Green Vouillon à modifier les conditions d'exploiter conformément à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 et à implanter un mât de mesures météorologiques permanent connexe au parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Vouillon

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bureau de l'Environnement

du **21 MARS 2019**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
autorisant la Société ENGIE GREEN VOUILLON à modifier les conditions d'exploiter
conformément à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 et
à implanter un mât de mesures météorologiques permanent connexe au parc éolien
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vouillon (Indre)**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 autorisant la Société Vouillon Energie à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vouillon (Indre) ;

Vu le porter à connaissance déposé en Préfecture de l'Indre le 11 janvier 2017 relatif au changement de modèle des aérogénérateurs ;

Vu le courrier du 13 mars 2017 du Préfet de l'Indre, prenant acte de l'augmentation de la puissance unitaire de chaque aérogénérateur ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 de la Société Engie Green Vouillon notifiant le changement de dénomination de l'exploitant du parc éolien ;

1

Vu le porter à connaissance adressé en Préfecture de l'Indre le 1^{er} août 2018, et complété le 22 octobre 2018, relatif au maintien des aires de grutage en fin de chantier de construction du parc et à l'implantation d'un mât de mesures météorologiques permanent sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 16 mars 2017 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1er mars 2019 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société Engie Green Vouillon ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications demandées par la Société Engie Green Vouillon ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le maintien des aires de grutages en fin de chantier de construction et que l'implantation d'un mât de mesures météorologiques permanent sur le parc ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'intégrer l'installation du mât de mesures météorologiques susvisé ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Engie Green Vouillon dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à maintenir les aires de grutages en fin de chantier de construction et à implanter un mât de mesures météorologiques permanent sur le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vouillon.

Article 2 – Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	117 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m ;
- ✓ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 126 m ;
- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,45 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 20,7 MW.

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 est modifié comme suit :

L'installation autorisée est située sur la commune de Vouillon sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	616 857	6 635 766	Le Guignier Renard	ZI 43
Aérogénérateur n° E2	617 072	6 635 686	Le Guignier Renard	ZI 43
Aérogénérateur n° E3	617 289	6 635 538	La Rabière	ZI 17
Aérogénérateur n° E4	617 413	6 635 309	La Rabière	ZH 1
Aérogénérateur n° E5	617 465	6 635 061	La Rabière	ZH 12
Aérogénérateur n° E6	617 423	6 634 817	Le Croc à Marly	ZH 8
Poste de livraison n° 1	617 210	6 635 696	Chemin rural de la Fosse aux loups	ZI 17
Poste de livraison n° 2	617 449	6 634 879	Chemin rural des Fantillères	ZH 8
Poste de maintenance	617 219	6 635 703	Chemin rural de la Fosse aux loups	ZI 17
Mât de mesure	616462	6635845	Le Breuillat	ZI 3

Article 4 – Mât de mesures météorologiques

La hauteur maximale du mât de mesures météorologiques est de 83 m.

Le mât est équipé d'un dispositif de balisages diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018.

En fin d'exploitation du parc éolien, le mât de mesures fait l'objet d'un démantèlement complet.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Vouillon – 11, Grand'rue – 36 100 VOUILLON.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Vouillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Vouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés ;
- une copie de l'arrêté sera transmise pour information aux communes concernées par le périmètre d'affichage.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – CS 81 224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l’Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l’article R.181-50 du code de l’environnement.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l’Indre, le Directeur Départemental de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement chargé de l’Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de Vouillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2019-03-04-002

Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire
2019-2020

Mesures de carte scolaire 2019/2020

Châteauroux, le 04 mars 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU* le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU* le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU* l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 31 janvier 2019 ;
- VU* l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 05 février 2019 ;
- VU* la convention ruralité signée par les Maires de Mers-sur-Indre, Montipouret, Tranzault, Lys-St-Georges, l'Adjointe au Maire de Sarzay et la Présidente du RPI Mers-sur-Indre / Montipouret le 04 mars 2019 ;

ARRETE

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Ardentes, école élémentaire St-Vincent	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, école élémentaire d'application Les Marins	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, école élémentaire Montaigne	1	Classe élémentaire
- Châtillon s/ Indre, école élémentaire H. Cosnier	1	Classe élémentaire
- Déols, école élémentaire J. Monnet	1	Classe élémentaire
- Diors, école primaire La Rochefoucauld	1	Classe élémentaire
- Issoudun, école élémentaire Condorcet	1	Classe élémentaire
- Le Pêchereau, école maternelle J. Prévert	1	Classe maternelle
- Valençay, école maternelle	1	Classe maternelle
- Vatan, école élémentaire La Poterne (RPC Vatan)	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, **un demi-poste de soutien**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement maternel, rattaché administrativement à l'école maternelle St-Exupéry **d'Issoudun**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2018/2019.

Article Troisième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **la fermeture de postes de remplacement ZIL** :

Commune – École	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u> - Châteauroux, école élémentaire J. Ferry	1	Rattachement administratif
<u>Circonscription de Le Blanc</u> - Le Blanc, école maternelle G. Sand	1	Rattachement administratif
<u>Circonscription de La Châtre</u> - Cluis, école primaire	1	Rattachement administratif

Article Quatrième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Ardentes, école maternelle A. Fée	1	Classe maternelle
- Châteauroux, école maternelle Le Grand Poirier	1	Classe maternelle (attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste)
- Châtillon s/ Indre, école maternelle J. Ferry	1	Classe maternelle
- Issoudun, école maternelle G. Sand	1	Classe maternelle
- Villedieu s/ Indre, école élémentaire G. Sand	1	Classe élémentaire

Article Cinquième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, **un poste RASED à dominante pédagogique**, rattaché administrativement à l'école élémentaire P. Langevin de **Déols** (RAS « Déols – P. Langevin »).

Article Sixième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, **un demi-poste du dispositif « Élèves Allophones Nouvellement Arrivés » (EANA)**, rattaché administrativement à l'école élémentaire M. Rollinat de **La Châtre**.

Article Septième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, **un poste du dispositif « Pôle ASH »**, rattaché administrativement à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre à **Châteauroux**.

Article Huitième

Est affecté à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2019/2020, **un demi-poste de soutien**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement maternel, rattaché administrativement à l'école primaire de **Mérigny** (RPC Mérigny / Fontgombault / Ingrandes / Preuilly-La-Ville / Sauzelles) (maintien de l'aide attribuée pour 2018/2019).

Article Neuvième

Sont maintenus à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **des ouvertures provisoires de classes** au titre de l'année scolaire 2018/2019, dans l'enseignement maternel :

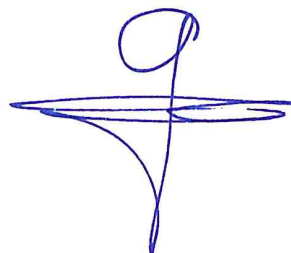
Commune – École	Postes maintenus	Observations
- Chabris , école maternelle Les Primevères	1	Classe maternelle
- Châteauroux , école maternelle Buffon	1	Classe maternelle
- St-Genou , école primaire F. Rabelais	1	Classe maternelle

Article Dixième

Est transféré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, un poste d'enseignant du premier degré de l'école élémentaire de **Sarzay** à l'école primaire J. Moulin de **Mers s/ Indre** (RPI Mers-sur-Indre / Montipouret / Sarzay / Tranzault / Lys-St-Georges).

Article Onzième

Sont garantis pour deux années scolaires, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 et jusqu'à l'année scolaire 2020/2021 incluse, **7 postes de classes** répartis dans les écoles de **Mers s/ Indre, Montipouret et Tranzault** (RPI Mers-sur-Indre / Montipouret / Sarzay / Tranzault / Lys-St-Georges).



Pierre-François GACHET

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2019-03-26-001

délégation vote par correspondance pop pénale

vote par correspondance pop. pénale aux élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

Maison Centrale de Saint-Maur

A Saint-Maur,

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/06/2018.... nommant Madame FAIVRE-LE CADRE en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur,

M. Said RAJI, directeur adjoint , Mme Valérie PRATS, adjointe au chef d'établissement, M. Eric LOSTANLEN, directeur d'insertion et de probation à la Maison Centrale de Saint-Maur sont désignés pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de leurs missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Anne FAIVRE LE CADRE

Signature



Préfecture de l'Indre

36-2019-03-21-001

2019-03-21 Arrêté interdiction de port et transport armes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°

Portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions dans le cadre de la manifestation départementale dite des « Gilets jaunes » du Blanc.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-75 modifié, 431-3 modifié et suivants, et R610-5.

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 modifié ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée à la Sous-Préfecture de Le Blanc le 18 mars 2019 pour le samedi 23 mars 2019 ;

Considérant les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de grande ampleur de « Gilets jaunes » au Blanc ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer un nombre important de personnes ayant manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement ;

Considérant que, dans la manifestation, la présence de militants violents souhaitant s'en prendre aux représentants des forces de l'ordre et/ou aux bâtiments publics n'est pas exclue ;

Considérant que les manifestations revendicatives prévues le samedi 23 mars 2019, sont susceptibles d'engendrer des actions violentes, des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés à Paris et dans plusieurs villes de France, dont Bourges (Cher), depuis le début du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et tout mouvement de panique engendrés par la projection d'ustensiles et objets divers dans la foule et/ou sur les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que certains objets sont susceptibles d'être utilisés comme projectiles, et/ou armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, contre les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'utilisation malintentionnée de ces objets ou armes est susceptible de générer des atteintes graves aux personnes dont les représentants aux forces de l'ordre ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public et la continuité de l'État par des mesures limitées dans le temps, adaptées à la gravité des menaces

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port et de transport, sans motif légitime et pour d'autres motifs que la chasse, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 137-75 du code pénal sont interdits du vendredi 22 mars 2019 (18 heures) au dimanche 24 mars 2019 (24 heures).

Article 2 :

Ces mesures s'appliquent à la commune du Blanc.

Article 3 :

Les infractions constatées au présent arrêté pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services des forces de sécurité intérieure.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 21 mars 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

RECOURS GRACIEUX

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-21-002

2019-03-23 arrêté réglementant combustibles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°

**Réglémentant temporairement le transport, la détention et l'utilisation
de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le
département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 modifié ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée à la Préfecture de l'Indre le 18 mars 2019 ;

Considérant les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de « Gilets jaunes » de grande ampleur au Blanc ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer un nombre important de personnes ayant manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés à Paris et dans plusieurs villes de France, dont Bourges (Cher), depuis le début du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et tout mouvement de panique engendrés par la projection d'artifice(s) dans la foule et/ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les carburants et combustibles domestiques sont susceptibles d'être utilisés pour commettre des incendies et/ou tentatives d'incendie volontaires et qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter aux particuliers ;

Considérant que l'utilisation malintentionnée d'acide est susceptible de générer des atteintes graves aux personnes dont les représentants des forces de l'ordre ;

Considérant que certains individus isolés ou en réunion sont susceptibles d'utiliser des artifices de divertissement et/ou des articles pyrotechniques (principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier) contre les forces de sécurité, et/ou les biens mobiliers et immobiliers privés ou publics ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, qu'elle est susceptible de provoquer d'importantes nuisances sonores, leur emploi, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont vendus, est susceptible de générer des accidents et de graves atteintes aux personnes ;

Considérant que les manifestations revendicatives prévues le samedi 23 mars 2019, sont susceptibles d'engendrer des actions violentes, des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public et la continuité de l'État, par des mesures limitées dans le temps, adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La détention et le transport de carburant dans tout contenant portable sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client qui pourra être vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Les détaillants qui disposent d'appareils de distribution de carburants automatisés, doivent mettre en œuvre toutes les dispositions pour faire respecter cette disposition.

Article 2 :

Le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur le domaine public ou/et en direction des espaces et voies publics, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 3 :

La détention, le transport, de tout produit inflammable ou chimique, dans tout contenant portable, sont prohibés, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des représentants des forces de sécurité intérieure.

Article 4 :

Le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et de tout dispositif de lancement de ces éléments sont interdits sur le domaine public ou en direction des espaces et voies publics, ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements.

Le transport et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisés, par dérogation seulement, durant cette période, aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification délivré par le Préfet.

Article 5 :

Ces mesures s'appliquent à compter du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 24 heures.

Article 6 :

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la commune du Blanc.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire du Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 21 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

RECOURS GRACIEUX

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-10-005

Arrêté annonces judiciaires et légales 2019 Indre

Arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 dans l'Indre

**Établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires
et légales pour l'année 2019 dans l'Indre**

Le Préfet

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2019 :

A – Quotidien :

« **La nouvelle République du Centre-Ouest** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont.

B – Hebdomadaires :

« **L'Écho du Berry** » dont le siège social est à La Châtre, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« **La Nouvelle République du Dimanche** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont,

« **L'Aurore Paysanne** » dont le siège social est à Châteauroux, 70 avenue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 2 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète du Blanc



Sandrine COTTON

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES
- le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-18-003

Arrêté du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs
de la commune de Niherne et fixant les délais et modalités
de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et

*Convocation des électeurs de la commune de Niherne, et fixant les délais et modalités de dépôt des
candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 12 et 19 mai 2019*

2019

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

ARRÊTÉ du 18 mars 2019

Portant convocation des électeurs de la commune de Niherne et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 12 et 19 mai 2019

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Vu les démissions de Monsieur Denis PACAULT de son mandat de conseiller municipal, de Monsieur Bruno FRENKEL de son mandat de conseiller municipal, et de Monsieur Serge LACOT de son mandat d'adjoint au Maire et de conseiller municipal ;

Vu le décès de Madame Marie-Solange HERMEN, Maire de la commune, le 6 mars 2019 ;

Considérant que, du fait de l'absence de suivants de liste, quatre sièges sont vacants au sein du conseil municipal de Niherne ;

Considérant que, pour élire un maire, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du Conseil de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Niherne est de 1591 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2019 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 19 sièges pour une commune de 1500 à 2499 habitants, conformément à l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Niherne sont convoqués le **dimanche 12 mai 2019** pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et trois conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 19 mai 2019** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2019 complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (soit entre le 18 avril 2019 et le 21 avril 2019) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le 22 avril 2019) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 7 mai 2019).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

- le **mardi 23 avril et le mercredi 24 avril 2019 de 9h à 12h30 et de 14h à 16h.**
- le **jeudi 25 avril 2019 de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Niherne et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 12 et 19 mai 2019

Deuxième tour de scrutin:

- le lundi 13 mai de 9h à 12h30 et de 14h à 16h.
- le mardi 14 mai 2019 de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de l'Indre d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263 à L267 du code électoral.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (19), et au plus deux candidats supplémentaires (21). Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature est faite sur l'imprimé CERFA n°14997*02 accompagnée des pièces justificatives demandées et déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et second tour.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Niherne et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Les candidatures isolées sont interdites.

En ce qui concerne le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Article 5 : Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Niherne et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 12 et 19 mai 2019

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 avril 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 11 mai 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et close le samedi 18 mai 2019 à minuit.

Article 7 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les listes de candidats qui obtiennent au moins 5% des suffrages exprimés peuvent être remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux :

NOMBRE DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT

Nombre de bulletins de vote (Nombre d'électeurs x 2 + 10%) Format paysage 148 x 210 mm (recto ou recto-verso) Grammage de 70 grammes au mètre carré	Nombre de circulaires (Nombre d'électeurs + 5 %) Format 210 x 297 mm (recto ou recto-verso) Grammage de 70 grammes au mètre carré	Nombre d'Affiches	
		Format maximal portrait 594 x 841 mm (2 affiches identiques par emplacement)	Format maximal 297 x 420 mm (2 affiches identiques ou différentes par emplacement)
2752	1314	4	4

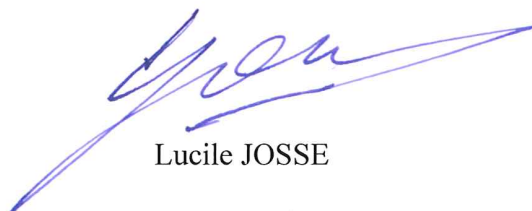
CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, Sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Niherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Juge du Tribunal d'instance de Châteauroux.

La Secrétaire Générale,
Sous-préfète de l'arrondissement
de Châteauroux



Lucile JOSSE

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Niherne et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 12 et 19 mai 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Niherne et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 12 et 19 mai 2019

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-25-001

Arrêté du 25 mars 2019 modification agrément Auto École
Vernelloise

*arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École Vernelloise*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 25 MARS 2019

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ÉCOLE VERNELLOISE
sis 1 A, Rue des Oulches – 36600 LA VERNELLE

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 modifié portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE VERNELLOISE sis 1 A, Rue des
Oulches – 36600 LA VERNELLE , sous le n° E 1803600010 ;

VU la demande de Monsieur David LECLERC en vue d'être autorisé à dispenser des
formations pour la catégorie B96 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Monsieur David LECLERC et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux
catégories B, B1, BE et **B96**.


Les autres articles restent inchangés.

1/2

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur David LECLERC.

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-12-002

Arrêté interdépartemental du 12 mars 2019 portant
actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de
Vienne - Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2019-D2/B1-001**

en date du **12 MARS 2019**

**portant actualisation de la liste des membres
du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais a pris la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais est venue se substituer à la commune de Marnes, membre du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, La-Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Valence-en-Poitou créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Ceaux-en-Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il convient d'actualiser la liste des membres du syndicat ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La liste des membres du syndicat Eaux de Vienne – Siveer est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les sous-préfètes du Blanc et Montmorillon, les sous-préfets de Châtelleraut, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, le Président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers



La Préfète de la Vienne,
Isabelle DILHAC

Fait à CHATEAURoux

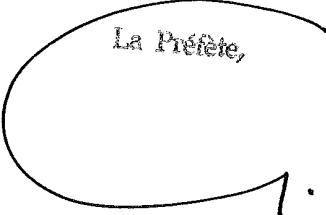
Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale


Lucile JOSSE

Fait à NIORT


LE PRÉFET
Isabelle DAVID
Fait à TOURS

La Préfète,


Corinne ORZECHOWSKI

11

12

13

14

Liste des adhérents à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Collectivités adhérentes à Eaux de Vienne - Siveer
ADRIERS
AMBERRE
ANCHE
ANGLES-SUR-L ANGLIN
ANGLIERS
ANTIGNY
ANTRAN
ARCAY
ARCHIGNY
ASLONNES
ASNIERES-SUR-BLOUR
ASNOIS
AULNAY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVAILLES-EN-LIMOUZINE
AVANTON
AYRON
BASSES
BELLEFONDS
BERRIE
BERTHEGON
BETHINES
BEUXES
BLANZAY
BOIVRE-LA-VALLEE
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BOURG-ARCHAMBAULT
BOURNAND
BRIGUEIL-LE-CHANTRE
BRION
BRUX
LA BUSSIÈRE
BUXEUIL
CEAUX-EN-LOUDUN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHABOURNAY
CHALAIS

N O T
LE PRÉFET

Isabelle DAVID

CHATEAUROUX

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

La Préfète,
d'INDRE-ET-LOIRE

Corinne ORZECZOWSKI

CHALANDRAY
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
CHAMPNIERS
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-VIVIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHATEAU-GARNIER
CHATEAU-LARCHER
CHATELLERAULT
CHAUNAY
LA CHAUSSEE
CHENEVELLES
CHERVES
CHIRE-EN-MONTREUIL
CHOUPPES
CISSE
CIVAUX
CIVRAY
COLOMBIERS
COULONGES-LES-HEROLLES
COUSSAY
COUSSAY-LES-BOIS
CRAON
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DERCE
DIENNE
DOUSSAY
LA FERRIERE-AIROUX
FLEIX
FLEURE
FROZES
GENCAY
GENOUILLE
GIZAY
GLENOUZE
GOUEX
LA GRIMAUDIERE
GUESNES
HAIMS
INGRANDES-SUR-VIENNE
L'ISLE-JOURDAIN
ITEUIL
JOURNET

JOUSSE
LATHUS-SAINT-REMY
LATILLE
LAUTHIERS
LEIGNE-LES-BOIS
LEIGNES-SUR-FONTAINE
LEIGNE-SUR-USSEAU
LENCLOITRE
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LIGLET
LINAZAY
LIZANT
LOUDUN
LUCHAPT
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAGNE
MAILLE
MAIRE
MAISONNEUVE
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
MARTAIZE
MASSOGNES
MAULAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MAZEUIL
MESSEME
MILLAC
MIREBEAU
MONCONTOUR
MONDION
MONTHOIRON
MONTS-SUR-GUESNES
MORTON
MOULISMES
MOUSSAC-SUR-VIENNE
MOUTERRE-SILLY
MOUTERRE-SUR-BLOURDE
NAINTRE
NALLIERS
NERIGNAC
NEUVILLE-DE-POITOU
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS

NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
LES ORMES
OUZILLY
OYRE
PAIZAY-LE-SEC
PAYROUX
PERSAC
PINDRAY
PLAISANCE
PLEUMARTIN
POUANCAY
POUANT
PRESSAC
PRINCAY
QUEAUX
QUINCAY
RANTON
RASLAY
LA ROCHE-RIGAULT
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLAIR
SAINT-GAUDENT
SAINT-GENEST-D AMBIERE
SAINT-GERMAIN
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAINT-LAON
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-MACOUX
SAINT-MARTIN-LA-PALLU
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
SAINT-SAVIN
SAINT-SAVIOL
SAINT-SECONDIN
SAIRES
SAIX
SAMMARCOLLES

SAULGE
SAVIGNE
SAVIGNY-SOUS-FAYE
SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SERIGNY
SILLARS
SMARVES
SOMMIERES-DU-CLAIN
SOSSAY
SURIN
TERNAY
THOLLET
THURAGEAU
THURE
TILLY (36)
LA TRIMOUILLE
LES TROIS-MOUTIERS
USSEAU
USSON-DU-POITOU
VALDIVIENNE
VALENCE-EN-POITOU
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VERRUE
VEZIERES
VICQ-SUR-GARTEMPE
LE VIGEANT
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
VILLEMORT
VILLIERS
VIVONNE
VOUILLE
VOULEME
VOULON
VOUNEUIL-SUR-VIENNE
VOUZAILLES
YVERSAY
Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault
Communauté de Communes du Thouarsais (Marnes – 79)
Communauté de Communes du Pays Loudunais
Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (Marçay-37)
Grand Poitiers communauté Urbaine

Grand-Poitiers se substituent pour l'eau et l'assainissement aux communes ci-dessous :

- ✓ BEAUMONT ST-CYR
- ✓ BIGNOUX
- ✓ BONNES
- ✓ CELLE-L'EVESCAULT
- ✓ LA CHAPELLE-MOULIERE
- ✓ CHAUVIGNY
- ✓ CLOUE
- ✓ COULOMBIERS
- ✓ CURZAY-SUR-VONNE
- ✓ DISSAY
- ✓ JARDRES
- ✓ JAUNAY-MARIGNY
- ✓ JAZENEUIL
- ✓ LAVOUX
- ✓ LINIERS
- ✓ LUSIGNAN
- ✓ POUILLE
- ✓ LA PUYE
- ✓ ROUILLE
- ✓ SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- ✓ SAINT-JULIEN-L'ARS
- ✓ SAINT-SAUVANT
- ✓ SAINTE-RADEGONDE
- ✓ SANXAY
- ✓ SAVIGNY-L EVESCAULT
- ✓ SEVRES-ANXAUMONT
- ✓ TERCE

Le Grand-Châtelleraut adhère pour tout son territoire pour l'assainissement non-collectif

Le Grand-Châtelleraut se substitue pour l'assainissement collectif aux communes suivantes :

- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ BUXEUIL
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ INGRANDES-SUR-VIENNE
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON

- ✓ NAINTRE
- ✓ LES ORMES
- ✓ OUZILLY
- ✓ OYRE
- ✓ SAINT-CHRISTOPHE
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ USSEAU
- ✓ VAUX-SUR-VIENNE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

La CC du Thouarsais se substitue pour l'eau à la commune de MARNES

La CC du Pays Loudunais se substitue à toutes ses communes membres pour l'eau sauf pour la commune de POUANT.

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-27-001

Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques"

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° **du 27 MARS 2019**
portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats
à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de condition d'exercice délivré le 1^{er} septembre 2017 au rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC-1610 A 10 délivrée par le ministère de l'intérieur le 4 octobre 2016 au ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement scolaire) relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », qui se réunira le 2 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, cité administrative – 49, boulevard George Sand – Bâtiment DEF – 36000 Châteauroux.

ARTICLE 2 – La composition du jury est la suivante :

Membres titulaires

Présidente :

- Mme Sophie MARTINAT Infirmière conseillère technique auprès de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Indre

Médecin :

- Docteur Philippe JUSSIAUX Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Formateurs de formateurs :

- Mme Michaelle DAVY Education nationale

- M. Alain JAUBERT Education nationale

- M. Julien MENDEZ Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Membres suppléants

Formateur de formateurs :

- M. Franck MESSIN Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

ARTICLE 3 – Le jury ne pourra valablement statuer sur la compétence des candidats qu'au vu de dossiers complets et conformes aux dispositions figurant en annexe 3 – Partie 2, de l'arrêté du 4 septembre 2012. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un ajournement et conduira, de fait, à une décision d'inaptitude du candidat. Cette décision sera notifiée de façon motivée au procès-verbal.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Indre et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bruno MOUGET

ARRETE n°

du

27 MARS 2019

portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-03-26-002

Moto cross commune de Prissac

*Portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross sur circuit fermé au lieu-dit " Les
Chaumes de la Lande " commune de Prissac le 31 mars 2019*



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross
sur circuit fermé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande »
commune de **PRISSAC**

LE DIMANCHE 31 MARS 2019

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-11-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-19-06-001 du 19 juin 2018 portant ré- homologation d'un terrain motocross à PRISSAC pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, n° 2019-D-1508 du 22/03/2019 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2019 par M. Baptiste RENAUD, Président de l'Association des Sports Mécaniques de PRISSAC, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross, sur circuit fermé, situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » à PRISSAC ;

Vu l'avis favorable des services consultés et des membres de la Commission départementale de la sécurité routière (épreuves sportives) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Prissac en date du 6 février 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu le visa d'organisation de l'UFOLEP Nationale délivré à M. Baptiste RENAUD , Président de l'association des sports mécaniques, sous le N° 2019-036-011.

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'état, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,

3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation.

ARRETE

Article 1er – M. Baptiste RENAUD, Président de l'association « Association des sports mécaniques » est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 31 mars 2019, de 6 heures à 22 heures, une épreuve de motocross sur circuit fermé, au lieu-dit "Les chaumes de la Lande" commune de PRISSAC, sous réserve :

1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP (général, pilotes et technique des véhicules),

2°) du respect des dispositions annexées au présent arrêté

3°) de la présentation avant l'épreuve de l'attestation et de la police d'assurance,

Article 2 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par M. Baptiste RENAUD, organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à

la sous-préfecture du BLANC :

- ou par messagerie (sylvie.jacquin@indre.gouv.fr).

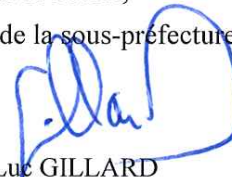
Article 3 - :

- Monsieur le maire de PRISSAC,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la directrice départementale des Territoires (épreuves sportives)
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le délégué de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Baptiste RENAUD, président de l'association « Association des Sports Mécaniques de Prissac » à PRISSAC.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

